

Annnonce d'offre
du 20 août 2012

Offre publique d'achat

de

JSH S.A., Luxembourg

pour toutes les actions nominatives B d'une valeur nominale de CHF 0.35 chacune en mains du public de

Banque Sarasin & Cie SA, Bâle, Suisse

JSH S.A., Luxembourg (**JSH** ou l'**Offrant**) présente une offre publique d'achat (**l'Offre**) conformément aux articles 22 ss. de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la **LBVM**) pour toutes les actions nominatives B de Banque Sarasin & Cie SA, Elisabethenstrasse 62, 4051 Bâle, Suisse (**Banque Sarasin**) d'une valeur nominale de CHF 0.35 chacune en mains du public (les **Actions B Sarasin**).

Cette annonce d'offre est un résumé du prospectus d'offre du 20 août 2012. La documentation portant sur l'Offre (y compris le rapport du conseil d'administration de Banque Sarasin ainsi que l'attestation d'équité (*Fairness Opinion*) de Lazard GmbH) peut être obtenue sans frais en allemand et en français auprès du Credit Suisse AG, Zurich (tel.: +41 44 333 43 85, fax: +41 44 333 35 93, email: equity.prospectus@credit-suisse.com). La documentation portant sur l'Offre peut en outre être consultée à l'adresse www.jshsa.com.

A. Contexte de l'Offre

Le 25 novembre 2011, Comtel Holding Limited, Nassau, Bahamas (**Comtel**), et B. Safra Luxembourg S.A., Luxembourg (**B. Safra**), deux sociétés détenues par M. Joseph Y. Safra, ont conclu un contrat avec IPB Holding B.V., Utrecht, Pays-Bas (**IPB**), et Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleank B.A., Utrecht, Pays-Bas (**Rabobank**) aux termes duquel B. Safra s'est engagée à acheter à IPB (i) toutes les actions d'Eichbaum Holding AG, Bâle, Suisse (**Eichbaum**) (les **Actions Eichbaum**), et (ii) 17'645'554 Actions B Sarasin représentant 28.05 pour cent du capital et 16.31 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin (le **Contrat d'achat d'actions**). A la date du Contrat d'achat d'actions, Eichbaum détenait 56'571'428 actions nominatives à droit de vote privilégié d'une valeur nominale de CHF 0.07 chacune, entièrement libérées, de Banque Sarasin (les **Actions A Sarasin**) et 15'429 Actions B Sarasin, représentant au total 18.01 pour cent du capital et 52.32 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin, et IPB détenait par conséquent, directement et par l'intermédiaire d'Eichbaum, 56'571'428 Actions A Sarasin et 17'660'983 Actions B Sarasin représentant au total 46.07 pour cent du capital et 68.63 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin (la **Participation de Rabobank**).

Le 31 juillet 2012, B. Safra a cédé à Comtel ses droits d'agir en qualité d'acheteur de la Participation de Rabobank selon le Contrat d'achat d'actions. Le Contrat d'achat d'actions a été exécuté le 31 juillet 2012. Du fait de l'exécution du Contrat d'achat d'actions, M. Joseph Y. Safra est devenu le détenteur indirect de la Participation de Rabobank, ce qui a donné naissance à une obligation de présenter une offre publique d'achat conformément à l'article 32 LBVM. Compte tenu de cette situation, JSH, une société anonyme régie par le droit luxembourgeois ayant son siège au Luxembourg et une filiale indirecte entièrement contrôlée de Comtel, a publié une annonce préalable de l'Offre le 31 juillet 2012.

B. L'Offre

1. Objet de l'Offre

L'Offre s'étend à toutes les Actions B Sarasin en mains du public, c'est-à-dire à toutes les Actions B Sarasin émises ainsi qu'à l'ensemble des Actions B Sarasin qui seraient émises jusqu'à l'échéance du Délai supplémentaire d'acceptation (tel que défini au chiffre 5 ci-dessous), à l'exception des Actions B Sarasin détenues par M. Joseph Y. Safra et les sociétés qu'il contrôle (**Safra**) (y compris les Actions B Sarasin que Banque Sarasin ou ses filiales détiennent pour leur propre compte).

2. Prix Offert

Le prix offert par Action B Sarasin s'élève à CHF 27.00 (le **Prix Offert**).

Le Prix Offert sera réduit du montant brut d'éventuels dividendes ou remboursements de capital, ainsi que pour refléter tout autre événement diluit (tel qu'une augmentation de capital comportant l'émission d'actions à un prix inférieur au Prix Offert, la vente d'actions propres à un prix inférieur au Prix Offert ou l'émission de droits d'option ou de conversion) ou une éventuelle scission, déployant ses effets après l'annonce de l'Offre.

Le Prix Offert est net du droit de timbre fédéral de négociation dû pour les Actions B Sarasin présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre (telle que définie au chiffre 4 ci-dessous) et le Délai supplémentaire d'acceptation (tel que défini au chiffre 5 ci-dessous) conformément aux termes de l'Offre, qui sera supporté par l'Offrant.

3. Délai de carence

L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration d'un délai de carence qui, à moins d'être prolongé par la Commission des offres publiques d'acquisition (la **COPA**), prendra fin dix jours de bourse après la publication du prospectus d'offre (le **Délai de carence**). Il est par conséquent prévu que le Délai de carence court du **21 août 2012** au **3 septembre 2012**.

4. Période d'Offre

Sous réserve d'une éventuelle prolongation du Délai de carence, l'Offre pourra être acceptée du **4 septembre 2012** au **17 septembre 2012, 16h00 HEEC** (la **Période d'Offre**). L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois. Une prolongation de la Période d'Offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la COPA.

5. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre aboutit, le délai d'acceptation sera prolongé de dix jours de bourse (le **Délai supplémentaire d'acceptation**). Il est actuellement prévu que le Délai supplémentaire d'acceptation court du **24 septembre 2012** au **5 octobre 2012, 16h00 HEEC**.

6. Condition

L'Offre est soumise à la condition qu'aucun tribunal ou autorité gouvernementale n'ait rendu un jugement ou une décision empêchant, interdisant ou déclarant illégale l'Offre ou son exécution.

L'Offrant se réserve le droit de renoncer à la condition ci-dessus, en tout ou partie.

Si la condition énoncée ci-dessus ne s'est pas réalisée et qu'il n'y a pas été renoncé jusqu'au terme d'exécution de l'Offre actuellement prévu le **19 octobre 2012** (le **Terme d'exécution**), l'Offrant sera autorisé à déclarer l'Offre comme n'ayant pas abouti et à en reporter le Terme d'exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois à compter de l'expiration du Délai supplémentaire d'acceptation. A moins que la COPA n'accepte un nouveau report du Terme d'exécution, l'Offrant déclarera l'Offre caduc si la condition énoncée ci-dessus ne s'est pas réalisée et qu'il n'y a pas été renoncé jusqu'au Terme d'exécution ainsi reporté.

C. Rapport du conseil d'administration de Banque Sarasin

Se basant notamment sur une attestation d'équité (*Fairness Opinion*) établie par Lazard GmbH, Zurich (**Lazard**), le conseil d'administration de Banque Sarasin (le **Conseil**) a décidé à l'unanimité de s'abstenir de donner une recommandation concernant l'acceptation, respectivement le rejet de l'Offre, et a décidé d'exposer les avantages et les inconvénients pouvant découler de cette dernière.

Selon le Conseil, les avantages potentiels pouvant découler de l'acceptation de l'Offre sont les suivants:

– Le Prix Offert permet aux actionnaires de Banque Sarasin de monétiser immédiatement leur investissement dans Banque Sarasin à un prix garanti, ce qui les protège des pertes pouvant résulter d'une éventuelle baisse du prix des Actions B Sarasin.

– Si un nombre important d'Actions B Sarasin sont présentées à l'Offre, la liquidité des Actions B Sarasin décroît et il deviendra plus difficile pour les actionnaires de Banque Sarasin de disposer de blocs importants de ces titres à tout moment, dès lors qu'une telle opération pourra influencer leur valeur de marché. Selon le niveau d'acceptation de l'Offre, le flottant (*free float*) des Actions B Sarasin pourrait s'avérer insuffisant pour satisfaire aux exigences du Règlement de cotation du SIX Swiss Exchange ou des fournisseurs d'indices boursiers, ce qui pourrait conduire à une décotation et/ou à l'exclusion des Actions B Sarasin d'un indice boursier.

– La *Fairness Opinion* établie par Lazard qualifie le Prix Offert d'équitable à l'égard des actionnaires publics. Le Conseil s'abstient de prendre position sur cette opinion et renvoie aux considérations et hypothèses faites par Lazard dans la *Fairness Opinion*.

– Si un nombre important d'Actions B Sarasin sont présentées à l'Offre, il est possible que Safra procède à une fusion avec compensation en espèces, ce qui pourrait avoir des conséquences fiscales négatives pour les investisseurs privés suisses.

Selon le Conseil, les désavantages potentiels pouvant découler de l'acceptation de l'Offre sont les suivants:

– Si la planification à moyen terme de Banque Sarasin est mise en œuvre avec succès, la valeur des Actions B Sarasin pourrait dépasser le Prix Offert.

– A long terme, le Conseil estime que la coopération entre Banque Sarasin et Safra pourrait générer une plus-value pour les actionnaires de Banque Sarasin. Cette dernière pourrait aller au-delà de ce que prévoit la planification à moyen terme de Banque Sarasin, qui a été établie sur une base individuelle. En conséquence, une liquidation immédiate de leur participation pourrait priver les actionnaires de Banque Sarasin d'une potentielle augmentation future du prix des Actions B Sarasin.

– Il est possible que la façon dont les investisseurs perçoivent les activités de banque privée en général s'améliore, ce qui entraînerait une réévaluation de ce secteur et aurait une influence positive sur l'évolution du cours des Actions B Sarasin à l'avenir.

D. Décisions de la COPA

Le 22 décembre 2011, sur demande de Banque Sarasin, la COPA a rendu la décision suivante (Décision no. 500/01):

1. Il est constaté que Banque Sarasin & Cie SA, y compris les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle, et B. Safra Luxembourg S.A., y compris les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle, agissent de concert à compter du 25 novembre 2011 dans le cadre de l'offre à venir.
2. Il est constaté que la Best Price Rule n'est pas applicable aux transactions réalisées par Banque Sarasin & Cie SA pour le compte de ses clients en qualité de commissionnaire au sens du considérant 2.2.
3. Il est constaté que la Best Price Rule n'est pas applicable aux transactions effectuées par Banque Sarasin & Cie SA pour couvrir (Delta Hedging) des positions dans des options déjà émises et ayant des actions nominatives B comme sous-jacent, pour autant que ces transactions de couverture soient réalisées dans le but de satisfaire aux obligations contractuelles envers des tiers, et non en faveur de l'offrant ou de l'une des personnes agissant de concert avec lui.
4. Il est constaté que la Best Price Rule ne s'applique pas aux transactions réalisées par Banque Sarasin & Cie SA dans le cadre du programme de participation des employés du Groupe Sarasin dans la mesure où ces transactions sont nécessaires pour satisfaire à des obligations dérivant de rapports de travail.
5. Les requêtes sont rejetées pour le surplus.
6. L'organe de contrôle qui sera mandaté pour l'offre publique devra le moment venu confirmer le respect de la Best Price Rule conformément aux considérants 2.2 à 2.6.
7. La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Commission des OPA avec celle concernant le prospectus d'offre le jour de la publication du prospectus d'offre.
8. L'émolument à charge de Banque Sarasin & Cie SA est fixé à CHF 30'000.

Le 17 août 2012, la COPA a rendu la décision suivante (Décision no. 500/02):

1. L'offre publique d'achat de JSH S.A. aux actionnaires de Banque Sarasin & Cie SA est conforme aux dispositions légales concernant les offres publiques d'acquisition.
2. Cette décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA avec la décision 500/01 le jour de la publication du prospectus d'offre.
3. L'émolument à la charge de JSH S.A. est de CHF 221'950.

Le texte complet des décisions de la COPA des 17 août 2012 et 22 décembre 2011 concernant l'Offre peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.copa.ch/transactions/detail/nr/0500>.

E. Droits des actionnaires de Banque Sarasin

1. Demande d'obtention de la qualité de partie (article 57 OOPA)

L'actionnaire qui détient au moins deux pour cent des droits de vote de Banque Sarasin, exerçables ou non, au moment de l'annonce préalable de l'Offre le 31 juillet 2012 et qui a conservé cette participation depuis lors (actionnaire qualifié au sens de l'article 56 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**l'OOPA**)) obtient la qualité de partie s'il en fait la requête à la COPA. La requête d'un actionnaire qualifié tendant à l'obtention de la qualité de partie doit être reçue par la COPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication du prospectus d'offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La COPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins deux pour cent des droits de vote, exerçables ou non, de Banque Sarasin. La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'Offre, pour autant que la qualité d'actionnaire qualifié subsiste.

2. Opposition (article 58 OOPA)

Un actionnaire qualifié (article 56 OOPA) qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre les décisions de la COPA mentionnées à la section D ci-dessus. L'opposition doit être reçue par la COPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication des décisions. Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication des décisions.

L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'article 56 OOPA.

F. Offre applicable et for

Les droits et obligations découlant de l'Offre sont soumis au droit matériel suisse. Tout litige résultant de l'Offre ou la concernant sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du canton de Genève, Suisse.

Restrictions à l'Offre

United States of America

The Offer or described in this announcement (the **Offer**) is not being made directly or indirectly in or by use of the mail, or by any means or instrumentally of interstate or foreign commerce, or any facilities of a national securities exchange, of the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This announcement, the offer prospectus and any other offering materials with respect to the Offer may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Bank Sarasin & Co. Ltd from anyone in the United States of America. Unless an exemption applies under the securities laws of the United States of America, JSH S.A. is not soliciting the tender of securities of Bank Sarasin & Co. Ltd by any holder of such securities in the United States of America. Securities of Bank Sarasin & Co. Ltd will not be accepted from holders of such securities in the United States of America. Any purported acceptance of the Offer that JSH S.A. or its agents believe have been made in or from the United States of America will be invalidated. JSH S.A. reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by it not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom

The offer documents in connection with the Offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom. This does not apply, however, to persons who (i) have professional experience in matters relating to investments or (ii) are persons falling within Article 49(2)(a) to (d) (high net worth companies, unincorporated associations etc.) of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 in the United Kingdom or (iii) to whom it may otherwise lawfully be passed on (all such persons together being referred to as **Relevant Persons**). The offer documents in connection with the Offer must not be acted on or relied on by persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom and who are not Relevant Persons. In the United Kingdom any investment or investment activity to which the offer documents relate is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Général

L'Offre annoncée dans ce document n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait de la part de l'Offrant une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, administratives ou d'autorégulation. L'Offrant n'a pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ou envoyée dans des tels Etats ou juridictions et ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Banque Sarasin par quiconque dans de tels Etats ou juridictions.

Banque Sarasin & Cie SA	Numéro de valeur:	ISIN:	Symbole:
Actions nominatives B non présentées à l'acceptation (première ligne de négoce)	3 838 930	CH 003 838930 7	BSAN
Actions nominatives B présentées à l'acceptation (seconde ligne de négoce)	19 112 685	CH 019 112685 0	BSANE